

N° 348

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2531, 2602 et T.A. 637.

Droit civil.

CHAPITRE PREMIER

Etat civil.

Article premier.

I. — Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section I intitulée : « Des déclarations de naissance », qui comprend les articles 55 à 59.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est supprimé.

III. — Il est inséré après l'article 57 du code civil les articles 57-1 à 57-3 ainsi rédigés :

« *Art. 57-1.* — Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme.

« *Art. 57-2.* — L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, ont une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

« *Art. 57-3.* — Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. »

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-6 ainsi rédigés :

« *Art. 60.* — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

« *Art. 61.* — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° l'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° la simplification des patronymes ;

« 3° l'apparence ou la consonance étrangère ;

« 4° (*nouveau*) la différenciation des souches.

« La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« *Art. 61-1.* — Le changement de nom est autorisé par décret.

« *Art. 61-2.* — Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« *Art. 61-3.* — Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

« *Art. 61-4.* — Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne

résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

« La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« *Art. 61-5.* — Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

« *Art. 61-6.* — Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section III intitulée : « De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel », qui comprend les articles 62 à 62-2 ainsi rédigés :

« *Art. 62.* — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'identité de la mère.

« *Art. 62-1.* — L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres d'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa de l'article précédent sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« *Art. 62-2.* — Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. »

Art. 4.

Il est inséré après l'article 79 du code civil l'article 79-1 ainsi rédigé :

« *Art. 79-1.* — Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de

naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

« Lorsque la preuve n'est pas rapportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

Art. 5.

I. — Les articles premier, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française sont ainsi rédigés :

« *Article premier.* — Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française.

« *Art. 2.* — La francisation d'un nom consiste soit dans la traduction en langue française de son nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.

« Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français.

« La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser substituer que le prénom français. »

« *Art. 8.* — La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. »

« Art. 11. — Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Art. 12. — Le décret portant francisation de nom prend effet s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

« Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. »

II. — Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 précitée l'article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-5 du code civil aux conditions définies par lesdits articles. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date qui en feront la demande. »

Art. 6 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le consentement de l'enfant est requis s'il est âgé de plus de treize ans. »

CHAPITRE PREMIER *BIS*

L'obligation alimentaire.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 6 *ter* (nouveau).

I. — L'article 133 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 133.* — Le père et la mère d'un enfant dont la filiation est établie contractent ensemble l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever. »

II. — En conséquence, l'article 203 du code civil est supprimé.

Art. 6 *quater* (nouveau).

I. — L'article 135 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 135.* — Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère. Néanmoins, cette obligation cesse avec la dissolution du mariage qui produisait l'alliance. »

II. — En conséquence, l'article 206 du code civil est supprimé.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — Il est inséré au livre premier du code civil après le titre IV un titre IV *bis* intitulé : « Titre IV *bis*. — De l'obligation alimentaire », qui comprend les articles 133 à 140.

II. — Les articles 205, 207, 208, 209, 210 et 211 du code civil deviennent respectivement les articles 134, 136, 137, 138, 139 et 140 du même code.

III. — A l'article 379 du code civil, les références : « articles 205 à 207 » sont remplacés par les références : « articles 134 à 136 ».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, les références : « articles 203 à 211 » sont remplacées par les références : « articles 133 à 140 et 204 ».

Dans le second alinéa de cet article, les références : « articles 205, 206 et 207 » sont remplacées par les références : « articles 134, 135 et 136 ».

CHAPITRE II

La filiation.

SECTION I

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

Art. 7 A (nouveau).

Dans la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, les mots : « filiation légitime, filiation naturelle, enfant légitime, enfant naturel, légitimation » sont remplacés par les mots : « filiation pendant le mariage, filiation hors mariage, enfant de parents mariés, enfant de parents non mariés, reconnaissance légale ».

Art. 7.

L'article 311-3 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

Art. 8.

A l'article 311-11 du code civil, les mots : « une fin de non-recevoir ou » sont supprimés.

SECTION 2

De la filiation légitime.

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : « dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « dans les termes du premier alinéa de l'article 331-1 ci-dessous ».

Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 323 du code civil, les mots : « la preuve de la filiation peut se faire par témoins » sont remplacés par les mots : « la preuve de la filiation peut être judiciairement rapportée par tous moyens ».

Art. 11.

L'article 329 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 329.* — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation ait été légalement établie. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil est complété par les mots : « sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61-4 ».

SECTION 3

De la filiation naturelle.

Art. 13.

I. — Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil ».

II. — Au second alinéa du même article, les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « treize ans ».

Art. 14.

L'article 335 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 335.* — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique.

« L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62. »

Art. 15.

L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 340.* — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens. »

Art. 15 bis (nouveau).

Après l'article 340-1 du code civil, il est inséré un article 340-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 340-1-1.* — L'action en recherche de paternité n'est pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. »

Art. 16.

L'article 340-3 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 340-3.* — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits. »

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Art. 18.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens. »

Art. 18 bis (nouveau).

Après l'article 341 du code civil, est inséré un article 341-1 ainsi rédigé :

« *Art. 341-1.* – Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

Art. 19.

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 342-4.* – Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

SECTION 4

De la filiation adoptive.

Art. 20.

L'article 345-1 du code civil est ainsi rétabli :

« *Art. 345-1.* – L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. »

Art. 21.

Le troisième alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa. »

Dans le cinquième alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : « gardien de l'enfant » sont remplacés par les mots : « qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ».

Art. 22.

Le second alinéa de l'article 360 du code civil est ainsi rédigé :

« Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. »

Art. 23.

L'article 363 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 363.* — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire. »

CHAPITRE II *BIS*

L'autorité parentale.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 23 *bis* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 202 du code civil est ainsi rédigé :

« Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce. »

Art. 23 *ter* (nouveau).

La dernière phrase de l'article 256 du code civil est ainsi rédigée :

« Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale. »

Art. 23 *quater* (nouveau).

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287.* — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. »

Art. 23 *quinquies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigé :

« La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. »

Art. 23 sexies (nouveau).

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 372.* — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel le reconnaissent tous deux avant qu'il ait atteint l'âge de six mois. Il en est de même lorsque la filiation maternelle est établie dans d'autres conditions, si le père reconnaît l'enfant dans ce même délai. Il en est également ainsi lorsque la paternité naturelle est établie en application de l'article 311-3, si la mère reconnaît l'enfant postérieurement à cet établissement ou si la filiation maternelle résulte d'une recherche judiciaire exercée conformément à l'article 341.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Art. 23 septies (nouveau).

Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots : « l'époux » sont remplacés par les mots : « le parent ».

Art. 23 octies (nouveau).

Dans l'article 372-2 du code civil, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « parents ».

Art. 23 nonies (nouveau).

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

Art. 23 decies (nouveau).

Il est ajouté à l'article 373-3 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux parents d'un enfant naturel qui exercent en commun l'autorité parentale, lorsqu'ils résident séparément. »

Art. 23 undecies (nouveau).

L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 374.* — Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

« Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents dans des conditions et selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. »

Art. 23 duodecies (nouveau).

L'article 374-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 374-1.* — Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation naturelle peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. »

Art. 23 terdecies (nouveau).

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date de publication de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales.

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. »

Art. 25.

I. — Le premier alinéa de l'article 334-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée. »

II. — Dans l'article 334-5 du code civil, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge aux affaires familiales ».

III. — Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2 du code civil, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

III bis (nouveau). — Dans le deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil, les mots : « qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale » sont supprimés.

IV. — Dans l'article 372-1 du code civil, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

V. — Supprimé

VI. — Dans la dernière phrase de l'article L. 330-1 du code de la santé publique, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

VII (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil, les mots : « le président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

Art. 26.

I. — L'intitulé de la section I du chapitre II du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Section I. — Dispositions particulières en matière familiale. »

II. — L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* — Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil.

« 2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « au divorce et à la séparation de corps », sont remplacés par les mots : « aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales. »

Art. 26 bis (nouveau).

Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

CHAPITRE III BIS

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 26 1er (nouveau).

Il est insérer, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« *Art. 388-1.* — Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige.

« Il peut être accompagné par la personne de son choix. »

Art. 26 quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-2 ainsi rédigé :

« *Art. 388-2.* — L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Art. 26 quinquies (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« *Art. 388-3.* — Lorsque dans une instance concernant un mineur, les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur *ad hoc* lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3. »

Art. 26 sexies (nouveau).

Le dernier alinéa (3°) de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 388-1. »

Art. 26 septies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. »

Art. 26 octies (nouveau).

L'article 317 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 317.* — L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère contre un administrateur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 27 A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de prescrire que le mineur accomplira une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute

mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de l'exécution de la mesure adresse un rapport au magistrat qui l'a ordonnée. »

Art. 27.

Sont abrogés :

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° l'article 6 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil ;

5° le troisième alinéa de l'article 57, le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

Art. 27 bis (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 477 du code civil est ainsi rédigé :

« Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée...
(le reste sans changement). »

Art. 28.

Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées demeurent compétents pour en connaître.

Art. 29.

Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Sont étendues au territoire de la Polynésie française les dispositions des chapitres premier et II de la présente loi.

Art. 30.

Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-6 du code civil et à la création du juge aux affaires familiales prévue aux articles 24 à 26 de la présente loi n'entreront en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 27 A relatives à la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs et modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.